

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Paudex, le 15 octobre 2025

Procédure de consultation : Modification de la loi sur les forces hydrauliques (mise en œuvre de la motion 23.3498)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Les droits hydriques « immémoriaux » remis en cause

Le Conseil fédéral a ouvert une consultation concernant la révision de la loi sur les forces hydrauliques. Il entend ainsi fixer un cadre temporel clair pour la suppression des droits hydriques dits « immémoriaux » et, de ce fait, renforcer la sécurité juridique pour les centrales hydroélectriques concernées.

Pour rappel, dans un arrêt du 29 mars 2019, le Tribunal fédéral a confirmé que les droits hydriques immémoriaux dont disposent les exploitants d'installations hydroélectriques devaient être considérés comme des droits d'usage exclusif. En outre, ces droits devaient bénéficier d'une protection des investissements garantie par l'État, à l'instar de celle consentie dans le cadre de concessions à durée indéterminée.

Toutefois, cette protection n'est pas sans limites. La concession exclusive devait être conditionnée à un critère économique objectif, à savoir l'amortissement des investissements dans les infrastructures hydrauliques. Ainsi, selon ce même arrêt, le droit immémorial d'exploitation sur lequel repose l'exploitation hydraulique devait être supprimé « à la première occasion » et sans dédommagement aucun. Or, d'après le Tribunal fédéral, l'occasion se présente, par exemple, à chaque fois qu'une procédure de permis de construire ou de dérogation doit être menée.

Cet arrêt a suscité de nombreuses interrogations, voire des craintes. En effet, en 2019, il existait encore environ 360 centrales hydroélectriques sur la base d'un droit hydrique immémorial. Entretemps, l'arrêt en question a fait l'objet d'avis de droit et de contributions juridiques pour en décortiquer les tenants et aboutissants. A leur lumière, il apparaît que cette nouvelle jurisprudence ne devrait pas immédiatement produire des effets en droit suisse. En effet, la doctrine prévoit un délai transitoire de mise en œuvre de dix ans, à compter de la publication de l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

D'autre part, lors des délibérations concernant la motion 23.3498 de la CEATE-N « *Protéger les droits d'eau immémoriaux et créer des conditions claires pour l'application des dispositions relatives aux débits résiduels* », les Chambres ont chargé le Conseil fédéral

d'élaborer un projet de loi fixant un cadre juridique aussi clair que possible. Ce projet vise à régler dans quel délai les centrales hydroélectriques bénéficiant de droits d'eau immémoriaux devront respecter les obligations relatives à l'assainissement et aux débits résiduels de la loi sur la protection des eaux.

La proposition du Conseil fédéral est satisfaisante

Le Conseil fédéral souhaite maintenant mettre en œuvre la motion évoquée ci-dessus en révisant la loi sur les forces hydrauliques (LFH). Du point de vue du Centre Patronal, cette modification est bienvenue dans la mesure où elle se limitera à une réglementation minimale dans l'esprit d'un strict respect de la répartition des compétences entre Confédération et cantons. Elle concrétise l'obligation de supprimer les droits hydriques immémoriaux, ainsi qu'une disposition sur la protection des investissements, d'ici 2040.

Au plus tard le 31 décembre 2040, les titulaires des droits hydriques qui souhaitent continuer à utiliser le cours d'eau concerné, devront soumettre une demande de concession. Cette longue transition devrait laisser du temps aux différents opérateurs de se préparer aux nécessaires changements induits par la fin de leurs droits immémoriaux qui leur offraient un privilège sous la forme d'une protection (sans doute exagérée) contre la concurrence. Enfin, il faut savoir que si les titulaires de droits hydriques immémoriaux ont réalisé des investissements avant la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral en question, l'autorité ne pourra pas supprimer le droit avant que les investissements soient effectivement amortis. Dans ce cas, la suppression pourra survenir bien après le 31 décembre 2040.

Conclusions

Le Centre Patronal soutient cette modification législative.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy